

Prolongation du Vice-président délégué aux affaires culturelles

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education, notamment son article L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024, notamment son article 13 ;
Vu l'arrêté CAB 2022-216 du 3 mars 2022 nommant Monsieur Axel ARTHON en qualité de vice-président délégué aux affaires culturelles de l'UA ;
Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Axel ARTHON, Maître de Conférences, poursuit sa mission de Vice-président délégué aux affaires culturelles de l'université des Antilles, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté n° 2022-216 visé ci-dessus.

Article 2

Cette mission est prolongée à compter du 1^{er} juin 2025 et jusqu'à la fin du mandat du Président de l'université des Antilles.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 1^{er} juin 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

